

# NOTE DE PRÉSENTATION

## RÈGLEMENT

N° 2014-07 du 26 novembre 2014

### Relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire

---

Cette note de présentation a pour objet de présenter les modifications apportées à la réglementation comptable des établissements du secteur bancaire (et notamment établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de financement, établissements de paiement et de monnaie électronique), compte tenu du nouveau cadre réglementaire introduit au niveau Européen (dans le cadre des accords dits « Bâle 3 »).

#### I – Contexte et finalité du règlement

Le paquet CRD IV (Capital Requirements Directive), vise à transposer les dispositions des accords dits « Bâle 3 » en droit européen. Plus précisément, cette transposition au niveau européen s'effectue au travers d'une directive (CRD 4) et d'un règlement (CRR), applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La directive 2013/36/UE<sup>1</sup> aborde notamment les conditions d'agrément et de surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ainsi que les exigences sur le contrôle interne et des dispositions concernant la gouvernance. Elle nécessite une transposition en droit français.

---

<sup>1</sup> Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

Le Règlement européen 575/2013<sup>2</sup> couvre notamment les règles d'exigences en fonds propres et en matière d'informations financières. Juridiquement, il est d'application directe et n'a ainsi pas besoin d'être transposé en droit français. Certaines notions ou définitions du règlement européen s'imposent donc en droit français. Par exemple, la définition des établissements de crédit a été modifiée par l'ordonnance de pré-transposition du 27 juin 2013. De plus, le CRR confie à l'Autorité bancaire européenne (ABE ou EBA dans sa version anglaise) le soin de définir les précisions ou les mesures d'applications liées à ce règlement, sous la forme de « standards techniques ». Ces standards techniques sont applicables directement après leur adoption par la Commission européenne.

Ainsi ces nouvelles dispositions impliquent une modification du Code monétaire et financier d'une part dans le cadre de la transposition de la CRD IV, et d'autre part, du fait de sa nécessaire mise en adéquation avec certaines dispositions du CRR. De plus, le CRR se substitue à plusieurs textes réglementaires français qui sont abrogés, notamment l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ou le règlement CRB n°90-02 relatif aux fonds propres.

L'ordonnance 2014-158 du 20 février 2014 transpose ainsi le paquet CRD IV.

Bien que CRD IV ne comporte pas de dispositions comptables, ces textes sont susceptibles d'impacter la **réglementation comptable applicable en France aux établissements du secteur bancaire**, ce qui s'insère dans le cadre réglementaire du secteur et utilise des notions propres au secteur ou fait explicitement référence à des textes législatifs ou réglementaires non comptables.

C'est pourquoi, **tout en laissant les prescriptions comptables inchangées**, le présent règlement met à jour la réglementation applicable aux établissements régis par le code monétaire et financier : ainsi, l'ensemble des praticiens disposeront d'un règlement unique comportant l'ensemble des normes comptables en vigueur.

Ce travail sera suivi d'autres mesures visant à faire évoluer en tant que nécessaire, les prescriptions comptables pour tenir compte des évolutions.

---

<sup>2</sup> Règlement UE n°575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012

## II – Analyse de la réglementation comptable bancaire française

La réglementation comptable bancaire française se compose de différents règlements dont la typologie des objets a servi d'architecture au projet de règlement, les règlements peuvent se répartir de la manière suivante :

### Règlements relatifs à l'établissement et la publication des comptes individuels :

- Règlement CRB 91-01 applicable aux établissements de crédit ;
- Règlement CRB 97-03 applicable aux entreprises d'investissement et complété par ailleurs par le règlement CRC 2002-04 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises d'investissement ;
- Règlement CRC 2009-08 du 3 décembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de paiement ;
- Règlement CRC 2013-01 du 30 octobre 2013 relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de monnaie électronique.

Ces règlements seront repris dans le Livre I de l'annexe au projet de règlement, et dans le Livre III pour les parties publicité et contrôle.

### Règles d'évaluation et de comptabilisation propres à certaines opérations :

- Règlement CRB 88-02 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;
- Règlement CRB 89-01 relatif à la comptabilisation des opérations en devises ;
- Règlement CRB 89-07 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation ;
- Règlement CRB 90-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;
- Règlement CRB 90-03 relatif à la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire ;
- Règlement CRC 90-15 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises ;
- Règlement CRB 93-06 relatif à la comptabilisation des opérations de titrisation ;
- Règlement CRC 2002-03 relatif au traitement comptable du risque de crédit ;
- Règlement CRC 2003-06 relatif à l'enregistrement des opérations avec service de règlement/livraison différés portant sur des titres réalisés par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;
- Règlement CRC 2004-13 du 23 novembre 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des banques sous statut coopératif [*règlement modifiant le PCG*] ;
- Règlement CRC 2007-01 du 14 décembre 2007 relatif à la comptabilisation des comptes et plans d'épargne-logement dans les établissements habilités à recevoir des dépôts d'épargne-logement et à consentir des prêts d'épargne-logement ;

- Règlement CRC 2007-04 relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation ;
- Règlement CRC 2009-03 comptabilisation des commissions reçues par un établissement de crédit et des coûts marginaux de transaction à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours.

Ces règlements seront repris dans le Livre II de l'annexe au projet de règlement.

#### Seuil relatif au co-commissariat aux comptes

- Règlement CRB 84-09 du 28 septembre 1984 concernant les établissements de crédit ;
- Règlement CRC 2002-02 relatif au contrôle des entreprises d'investissement par un seul commissaire aux comptes.

Ces règlements ont été modifiés par différents règlements du CRB, du CRC ou de l'ANC. Ils seront repris dans le Livre III de l'annexe au projet de règlement.

#### Sources non règlementaires

Des sources non règlementaires pourront constituer des précisions d'application de ces règlements :

- Les notes de présentation de certains de ces règlements ;
- Les avis, communiqués ou recommandations de l'ANC ou CNC ;
- Certaines instructions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, antérieures à 1999, voire des articles du bulletin de la Commission Bancaire diffusés lors de la publication des règlements du comité de réglementation bancaire.

Ces éléments seront intégrés dans un second temps dans le recueil, à des fins documentaires. Si à cette occasion, certains de ces points devaient avoir force de règlement, l'ANC les synthétisera dans un règlement spécifique en 2015.

#### Cas particulier des textes traitant la consolidation (CRC 99-07 et CRC 2002-05)

A ce stade, il est proposé dans le livre IV de faire un simple renvoi aux textes antérieurs relatifs aux comptes consolidés (règlements CRC 99-07 et CRC 2002-05).

En effet, dans le cadre de la transposition de la directive comptable, les règlements relatifs aux comptes consolidés (CRC 99-02, CRC 99-07 et CRC 00-05) doivent être revus en 2015 pour l'ensemble des secteurs, et de manière coordonnée (la structure de ces trois règlements est identique).

### **III – Date d'application du règlement**

Le règlement s'applique aux entreprises dont les exercices comptables sont ouverts à sa date de publication au journal officiel.

## IV – Synthèse des principales dispositions du règlement

### Le règlement vise à :

- supprimer les règlements CRB et CRC (article 1) ;
- préciser le champ d'application ; à savoir l'ensemble des établissements de crédits et assimilés, les établissements de paiement et de monnaie électronique, les compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes, les entreprises d'investissements (article 2) ;
- reprendre au sein d'une annexe, et à droit constant, l'ensemble des règlements antérieurs.

A des fins pratiques, le tableau joint ci-après localise les anciens règlements CRB et CRC (articles du nouveau règlement, Livres et Titres).

Anciens règlts CRB	Nouveau règlement ANC	N° article
CRB 84-09	Livre III – Titre 1 – Chapitre 1 - section 2 - Contrôle pouvant être exercé par un seul commissaire aux comptes	3112-1
CRB 88-02	Livre II – Titre 5 – Chapitre 1 - Comptabilisation des instruments financiers à terme de taux d'intérêts	2511-1 à 2516-1
CRB 89-01	Livre II – Titre 7 – Opérations en devises	2711-1 à 2731-1
CRB 89-07	Livre II – Titre 4 – Chapitre 1 – Cession d'actifs, ou de titrisations comptabilisées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1994	2411-1 à 2414-4
CRB 90-01	Livre II – Titre 3 – Opérations sur titres	2311-1 à 2391-1
CRB 90-03	Livre II – Titre 6 – Chapitre 1 - Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire	2611-1
CRB 90-15	Livre II – Titre 5 – Chapitre 2 - Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	2521-1 à 2529-1
CRB 91-01 (sauf Chapitre 3)	Livre I – Titre I – Etablissement des comptes annuels applicables aux établissements de crédits et sociétés de financement	1111-1 à 1124-61
CRB 91-01 (Chapitre 3)	Livre III – Contrôle et publicité des comptes annuels - Titre 1 – Chapitre 1 - Etablissement de crédit et sociétés de financement	3111-1 à 3111-5
CRB 93.-06	Livre II – Titre 4 – Chapitre 2 – Cession d'éléments d'actifs, ou de titrisations comptabilisées après le 1 <sup>er</sup> janvier 1994	2421-1 à 2422-9
CRB 97-03 (sauf Art 4,5,6,7,8)	Livre I – Titre 2 – Chapitre 1 – Section 1 – Sous-section 2 - Entreprises d'investissement	1211-2 à 1211-7
CRB 97-03 (Art 4,5,7,8)	Livre III – Titre 2 - Contrôle et publicité des entreprises d'investissement	3121-1 à 3122-1
CRB 97-03 (Art 6)	Livre IV – Titre 3 – Chapitre 3 - Publicité des comptes consolidés des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	4521-5

Anciens règls CRC	Nouveau règlement ANC	N° article
CRC 99-07 poste 44	Livre IV – Titre 3 – Chapitre 1 - Publicité des comptes consolidés des entreprises autres que les entreprises d'investissement	4511-1 à 4511-4
CRC 2002-02	Livre III – Titre 2 – Contrôle et publicité des entreprises d'investissement	3122-2
CRC 2002-03	Livre II – Titre 2 – Traitement comptable du risque de crédit	2211-1 à 2251-13
CRC 2002-04	Livre I – Titre 2 - Documents de synthèse individuels des entreprises d'investissement	1211-1 à 1224-59
CRC 2002-05 Poste 44	Livre IV – Titre 3 – Chapitre 2 - Publicité des comptes consolidés des entreprises d'investissement	4521-1 à 4521-4
CRC 2003-06	Livre II – Titre 8 - Enregistrement des opérations avec service de règlement/livraison différés portant sur des titres	2811-1 à 2821-4
CRC 2004-13	Livre II – Titre 10 - Traitement comptable des fusions et opérations assimilées des banques sous statut coopératif	21011-1
CRC 2007-01	Livre II – Titre 6 – Chapitre 2 - Comptabilisation des opérations relatives aux comptes et plans épargne logement	2621-1 à 2624-2
CRC 2007-04	Livre II – Titre 9 - Actifs donnés en garantie avec droit de réutilisation	2911-1 à 2931-2
CRC 2009-03	Livre II – Titre 1 - Comptabilisation des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours	2111-1 à 2171-1
CRC 2009.08 Sauf Article 5	Livre I – Titre 3 - Les établissements de paiement	1311-1 à 1321-1
CRC 2009.08 Article 5	Livre III – Titre 3 – Publicité des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique	3131-1
CRC 2013.01 Sauf Article 5	Livre I – Titre 4 – Les établissements de monnaie électronique	1411-1 à 1421-1
CRC 2013.01 Article 5	Livre III – Titre 3 – Publicité des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique	3141-1

---

©Autorité des normes comptables, décembre 2014